

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 février 2024  
(Convocations du 6 février 2024)

L'an deux mille vingt-quatre le douze février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Lecelles, légalement convoqué s'est assemblé à la salle polyvalente sous la Présidence de M. Jean-Claude MESSAGER - Maire.

Etaient présents : Jean-Claude MESSAGER – Maire, Alexandre SCHNEIDER, Danièle VERMANDERE, Véronique SIBILE, Jean-Pierre FLOQUET, Coralie DAELDYCK – Adjoints, Anne-Marie DELHAISE, Henri-Jean LISSE, Eliane RENAUD, Dominique TREHOU, Patrick DUSSART, Sandrine CAILLEAU, Jean-Michel RAVIART, Nadège TANIÈRE, Emmanuel TIRLEMONT, Jean-Pierre HUEZ, François MARTIN, Marie POLLET, Hermine DELESALLE, Isabelle DECOBECQ, Sébastien DRAPPIER, Laurence BAISIER

Était excusé : Hervé WARGNYE (qui a donné procuration à Jean-Pierre Floquet)

Coralie Daeldyck a été désignée secrétaire de séance.

---

En début de réunion, avant l'examen des points à l'ordre du jour du conseil municipal, un visionnage d'une présentation du Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (SMAPI) a eu lieu. M. le Maire a expliqué quel est le rôle du SMAPI, et ses réalisations pour limiter les inondations.

Emmanuel Tirlemont, conseiller municipal délégué aux travaux a ensuite présenté le résultat de l'appel d'offres pour les travaux de rénovation thermique de la salle des fêtes. Il est revenu également sur le planning prévisionnel de la réalisation de ces travaux

---

### **2024-01 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 novembre 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2121-15,  
Vu le procès-verbal du conseil municipal en date du 23 novembre 2023,  
Entendu l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal décide d'approuver, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 23 novembre 2023.

---

### **2024-02 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la CAPH en date du 29 janvier 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Impôts,  
Vu le rapport rendu par la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la CAPH lors de sa séance en date du 29 janvier 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les décisions de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges et retracés dans le rapport ci-dessus visé et annexé à la présente délibération :

Evaluation des transferts de charges relatifs à la réintégration de la commune d'Emerchicourt dans le périmètre communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Résultat du vote : Le conseil municipal approuve le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la CAPH en date du 29 janvier 2024, à l'unanimité.

### **2024-03 : Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution. La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**La détermination du montant.** Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

**Les conditions de versement.** Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux. Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible. Les conditions de cumul. Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle. L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré (à l'unanimité), le conseil décide :

- que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024
- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

#### **2024-04 : Acquisition d'une parcelle de terre**

M. le Maire expose au conseil que la parcelle de terrain sis à Lecelles Rue de l'Egalité, cadastré B 1430, est nécessaire à l'agrandissement du cimetière. Cette parcelle est d'une contenance de 3 859 m<sup>2</sup>.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition.

Suite à l'exposé de M. le Maire,  
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,  
Autorise M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 11 000 € hors frais d'acquisition (émoluments du notaire, droits dus au Trésor Public, taxe de publicité foncière, ...);

---

#### **2024-05 : Versement d'une subvention à l'association Lecelles-Inter-Associations**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2321-1,  
Vu la demande de l'Association Lecelles-Inter-Associations (LIA) afin d'obtenir une subvention ;

Considérant l'importance, pour la vie locale, de l'apport et du rôle de cette association « loi 1901 », de la participation des citoyens à la vie de la commune, des liens d'amitié et de fraternité tissés entre tous,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, à l'unanimité, de verser à l'Association Lecelles-Inter-Associations (LIA), une subvention exceptionnelle de 150 €.

---

#### **2024-06 : Demande de subvention DETR**

Monsieur le maire expose que le conseil municipal est appelé à solliciter auprès des services de l'Etat, une subvention spécifique au titre de la DETR.

Il est proposé de solliciter ces crédits pour les travaux de mise aux normes de sécurité et thermiques de l'école et de la salle de réunions et de musique. Le montant estimatif des travaux est de 39 075,36 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
Approuve l'avant-projet et le plan de financement.  
Sollicite l'attribution de la DETR pour permettre leur financement.

---

#### **2024-07 : Demande de subvention Département – Aide aux Villages et Bourgs - Energie**

Monsieur le maire expose que le conseil municipal est appelé à solliciter une subvention auprès des services du Département qui soutient les projets visant à la réalisation d'économies d'énergie.

Il est proposé de demander ces crédits pour les travaux de remplacement des lumières d'éclairage publics avec des LED. Le montant estimatif des travaux est de 62 581,73 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
Approuve l'avant-projet et le plan de financement.  
Sollicite l'attribution de l'Aide aux Villages et Bourgs - Energie pour permettre leur financement.

---

### **2024-08 : Demande de subvention Département – Aide aux Villages et Bourgs**

Monsieur le maire expose que le conseil municipal est appelé à solliciter une subvention auprès des services du Département qui soutient les projets visant à l'entretien des bâtiments communaux.

Il est proposé de demander ces crédits pour les travaux de sablage et de rejointoyage des façades de la mairie. Le montant estimatif des travaux est de 56 282,13 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
Approuve l'avant-projet et le plan de financement.  
Sollicite l'attribution de l'Aide aux Villages et Bourgs pour permettre leur financement.

---

### **2024-09 : Demande de subvention Département – ASRDA**

Monsieur le maire expose que le conseil municipal est appelé à solliciter une subvention auprès des services du Département qui soutient les projets visant à sécuriser les voiries départementales au titre de l'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA).

Il est proposé de demander ces crédits pour l'installation d'équipements de sécurisation des routes départementales. Le montant estimatif des travaux est de 22 765 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
Approuve l'avant-projet et le plan de financement.  
Sollicite l'attribution de l'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération (ASRDA) pour permettre leur financement.



Le Maire

Jean-Claude MESSAGER

